

GE_GERICHTE ACJC/680/2017 vom 15. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_680_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/680/2017 du 15 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/680/2017 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 2

L'appelante conclut en seconde instance à l'octroi d'une contribution à son entretien par mois et d'avance d'un montant de 1'462 fr., avec effet au 1er août 2016, puis de 1'295 fr., avec effet au 1er septembre 2017, au lieu des montants de 824 fr. 90 et de 838 fr. 80 articulés en première instance, qui seront fixés à 820 fr. et à 840 fr. en chiffres ronds. Si la Cour devait s'estimer liée par ses premières conclusions, elle soutient que la différence peut être reportée sur les montants qui seront alloués à l'entretien des enfants, en vertu de la maxime d'office illimitée. Enfin, elle affirme avoir articulé un montant global que le juge peut répartir entre elle et les enfants selon sa libre appréciation.

Selon l'intimé, ces conclusions nouvelles sont irrecevables. Il a sollicité la production par l'appelante de ses fiches de salaires de janvier et février 2017.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

2.2.1 En l'espèce, l'amplification des conclusions prises par l'appelante ne repose ni sur des faits ni sur des moyens de preuve nouveaux. Lesdites conclusions sont par conséquent irrecevables en tant qu'elles excèdent les montants de 820 fr. et de 840 fr. articulés en première instance.

L'entretien de l'épouse est régi par la maxime de disposition comme déjà indiqué ci-dessus, de sorte qu'elle ne peut pas invoquer à son bénéfice la maxime d'office applicable aux enfants.

Enfin, l'appelante n'a pas conclu à l'octroi d'un montant global au titre de contribution à l'entretien de la famille, mais séparé pour elle-même et chacune de ses filles.

2.2.2 Le chef de conclusions préalable de l'intimé est irrecevable, en l'absence d'appel de sa part, étant précisé que l'appelante a néanmoins produit spontanément sa fiche de salaire de janvier 2017 et que la maxime inquisitoire s'applique s'agissant de l'entretien des enfants.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 10/19 -

C/14243/2016 Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC), la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car elles concernent leurs situations financières et personnelles, lesquelles sont susceptibles d'influencer la contribution d'entretien mensuelle des enfants.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir élargi le droit de visite du père sur la cadette contrairement à l'accord des parties et sans avoir été préalablement interpellée.

Elle soutient que la cadette n'a jamais vécu avec son père, qu'elle ne le connaît pas, que la décision du premier juge est ambitieuse, prématurée et contraire à l'intérêt de l'enfant. Il serait opportun à son sens d'attendre le prononcé du divorce, afin de constater l'évolution de la situation durant cette période.

E. 4.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2, 127 III 295 consid. 4a, 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3, 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2).

Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2, 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2).

Une limitation des relations personnelles doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier juge pouvait restreindre le droit de visite du père durant la période d'allaitement de la cadette, actuellement âgée d'un an et _____ mois. Ce faisant, il a fixé un droit de visite progressif en fonction de l'âge et des besoins de la fillette, comme l'appelante l'avait exprimé en

- 11/19 -

C/14243/2016 première instance et en application de la maxime d'office, de sorte qu'il ne devait pas interpeler l'appelante.

Aux 18 mois de l'enfant, soit après la période d'allaitement, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il n'existait plus de motif pour justifier le maintien d'une restriction portée au droit de visite du père. Il est inexact de prétendre que la cadette ne connaît pas son père, puisqu'ils se fréquentent les samedis et dimanches de 10h à 12h un week-end sur deux. En tout état de cause, un élargissement du droit de visite du père seulement au moment du divorce serait préjudiciable à la cadette, car elle ne pourrait pas tisser des liens

suffisamment étroits avec son père. Or, l'intérêt de cette enfant, qui ne vit pas auprès de son père, est de nouer un lien aussi fort que possible avec lui, pour la construction de son identité. Il est également dans son intérêt d'avoir un droit de visite identique à celui de sa sœur aînée.

Le grief n'est pas fondé. Le ch. 5b du dispositif du jugement entrepris sera, dès lors, confirmé.

E. 5

L'appelante soutient que le revenu mensuel net de l'intimé se monte à 13'089 fr. et conteste la prise en compte, dans les charges mensuelles de celui-ci, de celles relatives à la copropriété sise 4 _____ et son amortissement.

Elle soutient qu'une partie de ses charges mensuelles doivent être partagées avec ses enfants, auxquels elle impute 2/3 du loyer, des frais du leasing, d'assurance et d'impôts du véhicule, ainsi que de la femme de ménage. Elle fait valoir le droit de ses enfants à une contribution de prise en charge, qu'elle assume en qualité de parent gardien.

L'intimé admet percevoir un revenu mensuel net de 11'367 fr., après déduction de ses heures supplémentaires et de la participation mensuelle aux frais d'assurance- maladie que son employeur a cessé de verser aux membres de sa famille. Il ajoute certaines charges mensuelles à celles qui ont été retenues par le Tribunal. Il soutient que la situation financière de l'appelante lui permet de pourvoir à son entretien et que les montants fixés par le Tribunal pour l'entretien des enfants couvrent amplement leur prise en charge par l'appelante.

5.1.1 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC).

- 12/19 -

C/14243/2016 La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04). Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net

du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2). Les rémunérations, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans la capacité contributive du débirentier, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2015 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 et 5A_686/2010 du

E. 6

L'appelante, qui a sollicité l'augmentation des contributions d'entretien, a contesté les montants alloués au titre d'arriérés de ces contributions.

L'intimé sollicite la déduction de certains montants déjà payés au titre de l'entretien de la famille.

- 16/19 -

C/14243/2016

E. 6.1

Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

Selon art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC, le début de l'obligation d'entretien entre époux remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (ATF 115 II 201; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011, consid. 4.1).

6.2.1 En l'espèce, l'appelante a sollicité en vain l'augmentation des contributions d'entretien des enfants, sans remettre en cause leur point de départ au 1er août 2016, qui suit le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 juillet 2016.

Par conséquent, leurs contributions d'entretien resteront dues à partir du 1er août 2016.

Les ch. 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi confirmés. Comme ces chiffres précisent déjà la date à partir de laquelle ces contributions d'entretien sont dues (1er août 2016), il n'est pas nécessaire de calculer le montant de l'arriéré dû. Les ch. 7 et 9 du jugement querellé seront dès lors annulés.

6.2.2 La contribution mensuelle d'entretien de l'épouse de 820 fr. sera également due à partir du 1er août 2016.

Le ch. 10 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que la contribution mensuelle d'entretien due à l'épouse se monte à 820 fr. dès le 1er août 2016, puis à 840 fr. dès le 1er septembre 2017.

Ce ch. 10 faisant mention de la date à partir de laquelle la contribution d'entretien est due, il n'est pas nécessaire de calculer le montant de l'arriéré. Le ch. 11 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé.

E. 7

L'appelante conteste la répartition des frais de première instance, estimant que l'intimé doit être condamné en tous les frais et dépens.

7.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

7.1.2 En l'espèce, le Tribunal pouvait répartir les frais judiciaires à parts égales entre les parties puisque le litige relève du droit de la famille.

Le ch. 13 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

- 17/19 -

C/14243/2016

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune. L'intimé sera condamné à payer 625 fr. à l'appelante à titre de frais judiciaires, aucune circonstance ne justifiant de mettre la totalité de ces frais à la charge de celui-là.

Vu la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/14243/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 janvier 2017 par A_____ contre les chiffres 5b, 6 à 11, 13 et 16 du dispositif du jugement JTPI/15609/2016 rendu le 21 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14243/2016-10. Au fond : Annule les chiffres 7, 9, 10 et 11 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, la somme de 820 fr. au titre de contribution à l'entretien de cette dernière, dès le 1er août 2016, puis la somme de 840 fr. dès le 1er septembre 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 625 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 19/19 -

C/14243/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.